

Temporaire fixe pure et enrichie

10, 20, 25, 30 ou 35 ans

Temporaire décroissante enrichie

15, 20, 25, 30 ou 35 ans


La Capitale
Assurance et
services financiers



Fiche
technique

Table des matières

1.	Nature de la garantie	2
2.	Âge à l'émission.....	2
3.	Capital assuré	3
4.	Primes.....	3
5.	Frais de police	3
6.	Durée de la garantie.....	3
7.	Droit d'échange.....	4
8.	Droit de transformation	5
9.	Droit de renouvellement.....	6
10.	Décès simultanés	6
11.	Droit de souscription d'une nouvelle garantie suivant le premier décès.....	7
12.	Dissociation des assurés	7
13.	L'Avantage successoral	8
14.	Prestation pour perte d'autonomie totale	9
15.	Prestation anticipée de décès	10
16.	Garanties complémentaires	11

Nature de la garantie

- > **Temporaire fixe pure** : assurance vie temporaire fixe renouvelable en période de **20 ans**, à l'exception du T10 qui renouvelle en période de 10 ans.
- > **Temporaire fixe enrichie** : assurance vie temporaire fixe renouvelable en période de **10 ans**, cette protection inclut d'office l'Avantage successoral et la prestation pour perte d'autonomie totale.
- > **Temporaire décroissante enrichie** : assurance vie temporaire décroissante renouvelable en période de **10 ans**, cette protection inclut d'office l'Avantage successoral et la prestation pour perte d'autonomie totale.

Durées disponibles et âge à l'émission

Produit	Protection individuelle	Protection conjointe payable au 1er décès
	<i>Âge au plus proche anniversaire</i>	<i>Âge au plus proche anniversaire</i>
Temporaire fixe pure Temporaire fixe enrichie	10, 20, 25, 30 ou 35 ans <ul style="list-style-type: none"> ▪ T10 : 0 à 70 ans ▪ T20 : 0 à 65 ans ▪ T25 : 0 à 60 ans ▪ T30 : 0 à 55 ans ▪ T35 : 0 à 50 ans 	10, 20, 25, 30 ou 35 ans <ul style="list-style-type: none"> ▪ T10 : 18 à 60 ans ▪ T20 : 18 à 65 ans ▪ T25 : 18 à 60 ans ▪ T30 : 18 à 55 ans ▪ T35 : 18 à 50 ans
Temporaire décroissante enrichie	15, 20, 25, 30 ou 35 ans <ul style="list-style-type: none"> ▪ TD15 : 0 à 70 ans ▪ TD20 : 0 à 65 ans ▪ TD25 : 0 à 60 ans ▪ TD30 : 0 à 55 ans ▪ TD35 : 0 à 50 ans 	15, 20, 25, 30 ou 35 ans <ul style="list-style-type: none"> ▪ TD15 : 18 à 70 ans ▪ TD20 : 18 à 65 ans ▪ TD25 : 18 à 60 ans ▪ TD30 : 18 à 55 ans ▪ TD35 : 18 à 50 ans

Capital assuré

- Minimum 25 000 \$
- Maximum 5 000 000\$
- Pour les montants supérieurs, il faut demander une cotation spéciale.

Primes

Protection individuelle

- Tarif : Homme/femme, régulier (fumeur)/privilegié* (non-fumeur et en bonne santé)
*Tarif privilégié disponible à partir de 15 ans.

Protection conjointe (payable au 1er décès)

- En fonction du sexe, de l'âge et du statut fumeur/non-fumeur des assurés, un âge ainsi qu'un tarif régulier ou privilégié équivalents sont déterminés. L'âge équivalent, correspondant à une seule police sur un seul sujet, est fondé sur l'âge des hommes.

Bandes de montants :

- 25 000 \$ à 49 999 \$
- 50 000 \$ à 99 999 \$
- 100 000 \$ à 249 999 \$
- 250 000 \$ à 499 999 \$
- 500 000 \$ à 999 999 \$
- 1 000 000 \$ et plus

Les primes sont garanties, mais elles changent à chaque renouvellement.

Frais de police

- > 60 \$ peu importe le nombre d'assurés dans la police.

Durée de la garantie

La garantie expire à l'anniversaire d'assurance le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

Droit d'échange

Le preneur peut échanger la présente garantie, **sans preuve d'assurabilité**, en une garantie d'assurance temporaire fixe dont la durée de la période initiale est supérieure à celle initialement souscrite.

Ce droit d'échange doit être exercé avant le **5^e anniversaire** d'assurance de la garantie. La garantie ne peut pas être échangée si elle a été émise à la suite de l'exercice d'un droit d'échange.

Le **capital assuré** de la nouvelle assurance temporaire ne doit pas excéder celui de la garantie initiale, moins le montant versé à titre de prestation pour perte d'autonomie totale, le cas échéant.

La **prime** de la nouvelle garantie d'assurance temporaire est établie selon le tarif alors en vigueur chez l'assureur, l'âge atteint de l'assuré ou des assurés au moment de la souscription de la nouvelle garantie et la même classe de risque que la garantie initiale.

Si la garantie initiale a été émise avec une **surprime ou des exclusions**, la nouvelle garantie d'assurance vie temporaire sera également émise avec ces mêmes conditions

La nouvelle garantie temporaire pourra conserver les **avenants et garanties complémentaires** pourvu qu'ils soient offerts par l'Assureur et que ceux-ci soient ajoutés à la nouvelle cotation.

Les avenants et garanties complémentaires qui peuvent être conservés sans preuve d'assurabilité sont :

- Rente d'invalidité
- Avenant d'assurance vie pour enfants
- Avenant d'assurance maladies graves pour enfants
- Avenant de fracture accidentelle
- Mort accidentelle et mutilation

Des preuves d'assurabilité devront être fournies pour conserver la garantie complémentaire suivante :

- Exonération des primes en cas d'invalidité

Droit de transformation

Le preneur peut transformer l'assurance temporaire, **sans preuve d'assurabilité**, en une garantie d'assurance vie permanente.

Ce droit de transformation doit être exercé avant l'anniversaire d'assurance de la garantie initiale le plus rapproché du **70^e anniversaire de naissance** de l'assuré ou du plus âgé des assurés lorsque la garantie d'assurance vie permanente est conjointe.

Le **capital assuré** de l'assurance permanente ne doit pas excéder celui de la garantie initiale moins le montant versé à titre de prestation pour perte d'autonomie totale, le cas échéant.

Lorsque la garantie initiale est un temporaire décroissant, le preneur peut transformer en assurance permanente jusqu'à 50% du capital assuré.

Lorsque la garantie initiale est conjointe, le preneur peut transformer la garantie temporaire en une garantie d'assurance vie permanente conjointe (100% du capital assuré) ou individuelle sur un seul des assurés ou en deux garanties distinctes, une par assuré. Lorsque l'option individuelle est sélectionnée, le capital assuré d'une garantie issue de la transformation est limité à 50 % du capital assuré.

La **prime** de la nouvelle garantie d'assurance permanente est établie selon le tarif alors en vigueur chez l'assureur, l'âge atteint de l'assuré ou des assurés au moment de la souscription de la nouvelle garantie et la même classe de risque que la garantie initiale.

Si la garantie initiale a été émise avec une **surprime ou des exclusions**, la garantie d'assurance vie permanente sera également émise avec ces mêmes conditions

La nouvelle garantie permanente pourra conserver les **avenants et garanties complémentaires** pourvu qu'ils soient offerts par l'Assureur et que ceux-ci soient ajoutés à la nouvelle cotation.

Les avenants et garanties complémentaires qui peuvent être conservés sans preuve d'assurabilité sont :

- Avenant d'assurance vie pour enfants
- Avenant d'assurance maladies graves pour enfants
- Avenant de fracture accidentelle
- Mort accidentelle et mutilation

Des preuves d'assurabilité devront être fournies pour conserver les garanties complémentaires suivantes :

- Exonération des primes en cas d'invalidité
- Rente d'invalidité

Droit de renouvellement

- > **Temporaire fixe pure** : assurance vie temporaire renouvelable en période de 20 ans, à l'exception du T10 qui renouvelle pour des périodes de 10 ans.
- > **Temporaire fixe ou décroissante enrichie** : assurance vie temporaire renouvelable en période de 10 ans

Temporaire fixe pure ou enrichie

L'assureur renouvelle cette garantie à la fin du terme original pour des périodes subséquentes de **10 ou 20 ans**, en fonction de la version du produit sélectionnée. La période du dernier renouvellement ne peut excéder l'anniversaire d'assurance de cette garantie le plus rapproché du **85^e anniversaire** de naissance de l'assuré (85^e anniversaire du plus âgé des assurés pour les plans conjoints.)

Temporaire décroissante enrichie

L'assureur renouvelle cette garantie à la fin du terme original pour des périodes subséquentes de **10 ans**, avec un capital assuré égal à 50% du capital assuré initial. La période du dernier renouvellement ne peut excéder l'anniversaire d'assurance de cette garantie le plus rapproché du **85^e anniversaire** de naissance de l'assuré (85^e anniversaire du plus âgé des assurés pour les plans conjoints.)

Décès simultanés

Dans le cas de décès simultanés des assurés ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès ou si le survivant décède durant la période de 45 jours qui suit le premier décès, le capital assuré est payable à l'égard du décès de chacun des assurés.

Dans le cas du décès de l'assuré survivant durant la période de 45 jours qui suit le premier décès, le capital assuré n'est payable que si le droit de souscription d'une nouvelle garantie prévue n'a pas été exercé.

Droit de souscription d'une nouvelle garantie suivant le premier décès

Durant la période de 45 jours qui suit le premier décès, si l'assuré survivant est âgé de moins de 70 ans, il pourra souscrire sur sa vie, sans preuve d'assurabilité, une nouvelle garantie d'assurance vie permanente d'un genre alors offert par l'assureur, excluant toutefois les garanties complémentaires, les garanties prévoyant le remboursement des primes au décès, l'augmentation du capital assuré payable au décès ou comportant un droit de modification ou de transformation.

Le capital assuré de la nouvelle garantie ne doit pas excéder celui en vigueur à la date du premier décès.

Le coût d'assurance de la nouvelle garantie est établi selon le tarif alors en vigueur, l'âge atteint de l'assuré survivant et la même classe de risque que la présente garantie. Si une surprime est rattachée à l'assuré de la présente garantie, la nouvelle garantie est, elle aussi, sujette à une surprime correspondant à la même classe de risque.

Dissociation des assurés

Le preneur peut, par écrit, demander à l'assureur de dissocier les assurés de la présente garantie.

La Capitale accepte de le faire aux conditions suivantes :

- La présente garantie est résiliée à la date de réception de la demande de dissociation et remplacée, au choix du preneur, par une garantie d'assurance vie temporaire du même genre sur un seul des assurés ou par deux garanties distinctes, une par assuré.
- Dans l'un et l'autre cas, le capital assuré d'une garantie issue d'une dissociation est limité à 50 % du capital assuré de la présente garantie à la date de réception de la demande, et ce, sans preuve d'assurabilité.
- Quant aux garanties complémentaires relatives à un assuré, elles ne survivent à une dissociation que dans la mesure où cet assuré devient un assuré de la nouvelle garantie et qu'elles sont jointes à cette dernière après avoir été ajustées, s'il y a lieu, en fonction du capital assuré de la nouvelle garantie. Autrement, elles cessent d'avoir effet.
- La prime de la ou des nouvelles garantie(s) pour chaque assuré est établie selon le tarif en vigueur chez l'assureur, l'âge de l'assuré concerné et la même classe de risque qu'à la date de prise d'effet à l'émission de la police d'origine, en tenant compte toutefois de la durée écoulée depuis cette date.
- Si une surprime est rattachée à la présente garantie, la nouvelle garantie sur la vie de l'assuré concerné est, elle aussi, sujette à une surprime correspondant à la même classe de risque.

12. L'Avantage successoral *

- > **Temporaire fixe pure** : L'Avantage successoral n'est pas incluse avec cette protection
- > **Temporaire fixe ou décroissante enrichie** : L'Avantage successoral est une protection supplémentaire incluse à votre contrat d'assurance. Cet avantage exclusif à La Capitale permet de bénéficier, jusqu'à concurrence de 1 000 \$** par contrat, du remboursement des honoraires et frais juridiques découlant des consultations ou démarches suivantes :

Du vivant de l'assuré

- > **Homologation d'un mandat de protection en cas d'inaptitude**
Les démarches juridiques visant l'homologation par le tribunal du mandat d'inaptitude donné par l'assuré en prévision de son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.
- > **Régime de protection du majeur**
Les démarches juridiques visant la nomination d'un conseiller au majeur, d'un tuteur ou d'un curateur de l'assuré.

Au décès de l'assuré

- > **Liquidation de la succession**
Les frais juridiques reliés au règlement et au partage des biens de la succession de l'assuré.
- > **Vérification de testament**
Les démarches juridiques visant à faire vérifier par le tribunal le testament de l'assuré, lorsqu'il s'agit d'un testament olographe ou fait devant témoins.

Cette garantie est souscrite par La Capitale assurances générales et ne s'applique cependant pas dans les cas suivants :

- > Lorsque la consultation ou la démarche implique ou entraîne une procédure judiciaire contestée.
- > Lorsque l'assureur n'a pas été avisé avant la consultation ou la démarche.

* Offert aux résidents du Québec seulement, et en autant que la réclamation soit faite au Québec.

** Certaines conditions, exclusions et restrictions s'appliquent.

Prestation pour perte d'autonomie totale

- > **Temporaire fixe pure** : La prestation n'est pas incluse avec cette garantie.
- > **Temporaire fixe ou décroissante enrichie** : Si l'assuré ou l'un des deux assurés, dans le cas d'une protection conjointe, devient dans un état de perte d'autonomie totale avant 60 ans (selon l'âge au plus proche anniversaire) et le demeure pendant une période d'au moins 6 mois, l'assureur verse par anticipation au preneur une prestation d'invalidité égale à 50 % du capital assuré final jusqu'à un maximum de 200 000 \$. Si une prestation est versée, le capital assuré payable au décès sera réduit du montant versé par anticipation.

Le paiement d'une prestation pour perte d'autonomie totale :

- ne réduira pas la prime payable en vertu du contrat;
- ne sera pas considéré comme un prêt à l'assuré, ne comportera pas de frais, ni d'intérêts;
- ne sera payé qu'une seule fois et ce pour l'ensemble des assurés
 - même si le montant maximum de 200 000\$ n'a pas été atteint
 - même si l'assuré est couvert par plus d'une garantie qui prévoit cette prestation.

Définition de la perte d'autonomie totale :

L'assuré est considéré en perte d'autonomie totale si, de façon permanente, il ne peut exercer un emploi rémunérateur et est en état de dépendance totale, c'est-à-dire incapable la plupart du temps, sans l'aide d'une autre personne, d'accomplir 4 des 6 activités de la vie quotidienne :

- > **Prendre son bain**, soit la capacité de se laver à l'éponge ou dans un bain ou dans une douche, incluant le fait d'entrer et de sortir du bain ou de la douche.
- > **Se nourrir**, soit la capacité de consommer par soi-même des aliments et des boissons qui ont été préparés et servis par d'autres personnes.
- > **Se vêtir**, soit la capacité de mettre, d'enlever, de boutonner et de déboutonner tous les vêtements nécessaires, incluant la pose d'orthèses, de prothèses ou autres appareils orthopédiques, de membres artificiels ou de tout autre accessoire chirurgical.
- > **Effectuer certains déplacements**, soit la capacité de se déplacer vers un lit, de s'y coucher et d'en sortir ainsi que la capacité de s'asseoir sur une chaise ou un fauteuil roulant et de s'en lever, avec ou sans l'aide d'équipement d'appoint.
- > **Aller aux toilettes**, soit la capacité de se rendre aux toilettes et d'en revenir après y avoir effectué son hygiène personnelle complète.
- > **Être continent**, soit la capacité de contrôler ses fonctions intestinales et vésicales, avec ou sans matériel de protection pour incontinence ou dispositif chirurgical, de telle sorte qu'un niveau adéquat d'hygiène est maintenu.

L'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré lorsqu'il fait une demande une prestation.

Prestation anticipée de décès

La prestation anticipée de décès prévoit le paiement à titre d'avance d'une portion du capital assuré d'une garantie d'assurance vie, et ce, du vivant de l'assuré. Ce paiement anticipé est conditionnel aux règles administratives en vigueur au moment où la demande est effectuée ainsi qu'aux conditions suivantes. Ces conditions peuvent toutefois être modifiées sans préavis ni délai.

- ♦ La garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès doit être en vigueur depuis au moins 2 ans;
- ♦ L'espérance de vie de l'assuré ne doit pas dépasser 2 ans ou l'assuré doit avoir reçu un organe vital par transplantation;
- ♦ La prestation anticipée de décès ne peut être supérieure à 50 % du capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande.
- ♦ À compter de la date du paiement de la prestation anticipée de décès, un intérêt composé court à un taux déterminé par l'assureur. Ce taux est sujet à changement à chaque anniversaire de contrat.
- ♦ Au décès de l'assuré, le capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès est diminué du montant versé à titre de prestation anticipée de décès et des intérêts accumulés.

Garanties complémentaires

- Décès ou mutilation par accident*
- Exonération des primes en cas d'invalidité du preneur
- Exonération des primes en cas d'invalidité ou de décès du preneur (protection individuelle)
- Rente d'invalidité 20, 25 ou 30 ans
- Avenant d'assurance pour enfants (vie ou maladies graves)
- Assurance maladies graves temporaire fixe 10, 20, 25, 30 ans ou 35 ans
- Avenant d'assurance fracture accidentelle
- Avenant d'assurance temporaire à versements mensuels « Source » (offert uniquement avec la version enrichie)

*Le montant de décès ou mutilation par accident est fixe et ne varie pas selon le tableau de décroissance de la garantie temporaire décroissante.

Particularité concernant l'ajout en avenant des produits temporaires sur une couverture d'assurance vie permanente :

- > **Temporaire fixe pure :**
Le produit Temporaire fixe pure individuel peut être ajouté **uniquement** sur le produit **T100 pure individuel ou conjoint**.
- > **Temporaire fixe ou décroissante enrichie :**
Les produits Temporaire fixe enrichie et Temporaire décroissante enrichie **ne peuvent pas** être ajoutés sur le **T100 pure**. **Toutefois, ils peuvent être ajoutés sur tous les autres produits d'assurance vie permanents individuels et conjoints.**

Note importante

Advenant une disparité entre cette fiche technique et les clauses du contrat, ces dernières ont préséance.